

23.11.2006/A/070

Séance du 23 novembre 2006

Etaient présents : M. Desmedt, bourgmestre-président;  
Mmes Gustot, de Laveleye, MM. Sax, Cools, Mme Verstraeten, MM. Martroye de Joly, de Halleux et Dillies échevins;  
M. de Lobkowicz, Mme Dupuis, M. Adler, Mmes Cattoir-Jacobs, Rigaux, Rober, Fraiteur, M. Cohen, Mmes Chevalier-Duvieusart, Maison, MM. Vilain, Broquet, Wynants, Berthelot, Mmes De Decker-Rousseaux, Gol-Lescot, Alami, Charlier, Verlinden-Vanderschelden, M. de Heusch, Mme Feron, M. Bruylant et Mme Delvoye, conseillers;  
Mme Theys, secrétaire communal.

-----

Objet 9A – 3: **Modifications du règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales.- Application de celui aux règlements communaux actuellement en vigueur et à ceux renouvelés à partir de janvier 2007.**

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la nouvelle procédure à suivre de contentieux;

Vu l'article 371 du Code des Impôts sur les revenus;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu le règlement général arrêté par le conseil communal du 27 mai 1999, approuvé par l'autorité de tutelle, le 1er septembre 1999;

Attendu que les règlements-taxes en vigueur actuellement ainsi que ceux renouvelés en date du 22 juin 2006 par notre Conseil communal et entrant en vigueur au premier janvier 2007 indiquent que le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins dans le délai de trois mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle;

Attendu qu'il s'agit des règlements suivants :

Taxe sur la circulation d'appareils de publicité sur la voie publique;

Taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique;

Taxe sur la délivrance du permis de lotir;

Taxe sur les cercles privés;

Taxe sur les appareils distributeurs d'essence d'huile ou de mazout;

Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux;

Taxe sur la force motrice;

Taxe sur la vente sur la voie publique;

Taxe sur l'informatique;

Taxe sur les personnes établies ou résidentes sur le territoire communal sans être inscrites au registre de la Population ou au registre des Étrangers d'Uccle;

Taxe sur les établissements bancaires et assimilés, sur les distributeurs automatiques de billets de banques, sur les appareils de "self-banking" et sur les agences automatiques;

Taxe sur les surfaces de bureaux;

Taxe sur les immeubles inachevés, partiellement ou totalement inoccupés, inexploités ou laissés à l'abandon;

Taxe sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique;

Taxe sur la constitution de dossiers administratifs en matière d'Urbanisme et d'Environnement;

Taxe sur les brocantes organisées sur la voie publique;

Taxe sur les constructions et reconstructions;

Taxe sur la délivrance de documents administratifs;  
 Taxe sur le nettoyage de la voie publique;  
 Taxe sur les transports funèbres et les exhumations;  
 Taxe sur les antennes de mobilphonie;  
 Taxe sur les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution;

Taxe sur la distribution à domicile d'imprimés publicitaires;

Taxe sur l'affiche public et privé;

Attendu que la loi-programme du 20 juillet 2006, parue au Moniteur le 28 juillet 2006, stipule que le délai de réclamation des redevables passe de trois à six mois;

Attendu que par conséquent, les règlements-taxes précités ne sont plus à jour;

Attendu qu'afin d'éviter de repasser individuellement chacun des règlements précités, il appert qu'une modification à notre règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, voté par notre Conseil communal en date du 27 mai 1999 réglerait au mieux le problème;

Attendu qu'aucune disposition légale ou réglementation ne fait obstacle à ce qu'il soit procédé à la mise en concordance des articles 6 et 8 de notre règlement-taxe,

Arrête :

### **REGLEMENT GENERAL**

**Article 1** : Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 2** : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 3** : Les avertissements-extraits de rôle sont envoyés sans frais pour le redevable.

Ils portent les mentions indiquées aux articles 4 § 3 et 5 de la loi du 24 décembre 1996.

**Article 4** : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de 3 ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 5** : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 7 de la loi du 24 décembre 1996 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

**Article 6** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou envoyée par la poste dans les six mois, soit de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, soit de la date du paiement au comptant.

L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe.

**Article 7** : Sans préjudice des dispositions de la loi du 24 décembre 1996, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 8 à 10 du Code des Impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

**Article 8** : Les règlements communaux en vigueur le 1er janvier 2006 et ceux renouvelés à partir du 1er janvier 2007 et déjà approuvés par l'autorité de tutelle resteront d'application.

Toutefois la disposition figurant dans ces règlements communaux et rendue caduque par la loi-programme du 20 juillet 2006 sera ipso facto remplacée.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,  
(s) Frieda THEYS.

Le Président,  
(s) Claude DESMEDT.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

Le Collège,

Frieda THEYS.

Claude DESMEDT.

C:\Documents and Settings\info-05.AC\_UCCLE\Bureau\reglements\Objet 9A - 3 règlmt  
GENERAL.doc